

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01199

**FABRICATION ET MISE EN OEUVRE DE TOTEMS
DANS LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE
SAINT-ETIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la signalisation des Zones d'Activités Economiques, il convient de doter ces zones d'une signalétique de type « totem », marqueur d'une identité forte, et mettant en évidence l'intervention de la collectivité en matière d'aménagement économique,

CONSIDERANT qu'une première consultation a été lancée dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et mise en œuvre de totems, mais que cette procédure a été classée sans suite en raison des prix proposés par les candidats,

CONSIDERANT qu'une nouvelle consultation a été lancée, avec un appel public à concurrence envoyé le 04 octobre 2022, pour publication dans l'ESSOR AFFICHES et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, le 28 octobre 2022 à 12h00, trois candidats ont remis une offre conforme et dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, à savoir le prix des prestations pondéré à 60 % et la valeur technique pondérée à 40 %, il en résulte que l'offre de l'entreprise TOLERIE FOREZIENNE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, est conclu avec l'entreprise TOLERIE FOREZIENNE, sise 10 rue de l'industrie, 42160 Bonson, pour la fabrication et mise en œuvre de totems dans les zones d'activités économique de Saint-Etienne Métropole.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Maximum HT
107 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221110-C20220119910

Date de mise en ligne : 05 décembre 2022

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat pour une période initiale de 1 an. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice 2022 et suivants, CON/2188/ZINDU, opération 419.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/12/2022

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU